

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024/25

Portant occupation temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser UN VIDE-GRENIERS

Le Maire de la Commune de CHASSY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu la demande en date du 3 avril 2024, par laquelle Madame Sandra MOUREY, présidente du Comité Rural d'Animation Chassycoise sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier sur la place communale et sur la Route de Monchardon depuis le carrefour Route de Chaumont jusqu'au carrefour Rue des fossés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité Rural d'Animation Chassycoise représenté par Madame Sandra MOUREY est autorisé à occuper le domaine public :

- Place communale,
- Route de Monchardon, depuis le carrefour Route de Chaumont jusqu'au carrefour Rue des fossés

En vue d'y organiser un vide greniers.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 1^{er} mai 2024 de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière et notamment à faire respecter les mesures décrites dans l'article 1, ci-dessus. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente, registre fournis par la mairie. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services intéressés.

ARTICLE 5 : Tout déballage en dehors de l'emprise du vide greniers, telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté, est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- A l'association en charge de la manifestation publique ;
- Au commandant de la gendarmerie d'Aillant sur Tholon MONTHOLON ;
- Au service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à CHASSY, le 15 avril 2024
Le Maire, Sylviane MICHET

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification et sa publication.

